

Le Code criminel

que les exploitants américains, et tous les secteurs de cette industrie appuient cette mesure.

Du point de vue des provinces, les intérêts provinciaux sont protégés par l'exigence voulant qu'un permis du lieutenant-gouverneur en conseil ait été délivré pour chaque emplacement de salle de pari avant que l'administration fédérale ne délivre un permis de pari mutuel en salle. C'est là une façon de reconnaître les responsabilités provinciales à l'égard des courses de chevaux. En outre, aucune association ne pourra tenir de pari en salle à l'intérieur de la zone d'exploitation qui lui aura été attribuée, à moins de conclure une entente avec les professionnels des chevaux sur le partage des coûts et des recettes du pari en salle. Enfin, les deux parties devront s'entendre sur l'établissement du calendrier des courses aux salles de pari.

Quant aux perspectives d'avenir, je puis vous assurer que la formule du pari en salle n'évoluera pas vers des boutiques dites de pari urbain. La création de tels établissements n'est souhaitée ni par le présent gouvernement ni par le secteur. Au contraire, les salles de pari seront tenues de disposer d'installations minimales, telles que des sièges, des concessions de restauration, une surveillance des activités de pari et, bien sûr, une diffusion vidéo en direct des courses. Autrement dit, les salles de pari prolongeront les hippodromes plutôt que de les remplacer, et je pense qu'il est important de se souvenir de cela.

L'industrie des courses de chevaux emploie une main-d'oeuvre nombreuse. Elle donne du travail à bon nombre de travailleurs spécialisés ou non, souvent en milieu rural. Comme je l'ai dit plus tôt, de nombreuses personnes se consacrent à cette entreprise et tous ceux qui y travaillent adorent cela. Pour eux, c'est plus qu'un simple travail. Ces emplois pourraient se révéler extrêmement difficiles à remplacer si on les perdait. Comme je l'ai dit, nous n'ouvrons pas simplement la possibilité d'emplois nouveaux, mais nous contribuons en fait à protéger ceux qui existent. Nous estimons que l'ouverture de salles de pari protégera les emplois existants et contribuera à en créer de nouveaux.

C'est pour ces raisons que j'espère obtenir l'appui et la collaboration de tous les députés, notamment de ceux d'en face. J'espère que nous pourrions ainsi étudier et adopter rapidement cette mesure législative. Je crois que la Chambre doit saisir l'occasion de venir en aide à un important secteur de l'économie canadienne, sans avoir à puiser dans les deniers publics.

Comme je l'ai dit, nous ne faisons pas que préserver une industrie, nous l'aidons à se développer. En l'aidant ainsi, nous garantissons la protection des emplois et même la création de nouveaux. De plus, en renforçant cette industrie, nous préservons même un peu de la culture canadienne, quelque chose d'essentiel à la vie nationale. J'espère que je peux demander la collaboration et l'appui de tous les députés pour l'adoption de cette mesure législative.

M. Maurice Foster (Algoma): Monsieur le Président, je suis heureux de participer au débat de cet après-midi sur le projet de loi C-7, modifiant le Code criminel en matière de pari mutuel. Je voudrais d'abord proposer au ministre de l'Agriculture (M. Mazankowski), étant donné que le comité de l'agriculture tiendra sa séance d'organisation cet après-midi ou ce soir, de demander le consentement unanime pour envoyer le projet de loi à ce nouveau comité plutôt qu'à un comité législatif, dans l'espoir que le projet de loi soit étudié plus rapidement.

Le projet de loi C-7 comporte deux volets. Il modifie les paragraphes 204(2) et 204(8) du Code criminel et permet que les paris soient faits aussi bien dans une salle de paris que par téléphone, cette dernière méthode étant déjà autorisée. Voilà la modification apportée au paragraphe 204(2).

La modification apportée au paragraphe 204(8) stipule que le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur peuvent autoriser la prise de règlements par le ministre de l'Agriculture à l'échelon fédéral et que le lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute personne ou tout organisme provincial désigné par lui, peut délivrer des permis aux associations. Voilà, sur le plan juridique, en principe, ce que sont les modifications contenues dans le projet de loi C-7.

Cette mesure aura des effets à long terme très importants sur l'industrie des courses, notamment dans les régions éloignées du Canada dont la population n'est pas assez nombreuse pour permettre l'exploitation fructueuse d'hippodromes sur une longue période.

Je pense particulièrement à ce qui se passe à Sudbury Downs, dans le nord de l'Ontario. L'hippodrome est fermé, bien que des dispositions aient été prises en vue d'une saison de courses cet automne et d'une opération en jumelé cet été. Cette situation montre les difficultés éprouvées dans un certain nombre de régions dont la population n'est pas assez nombreuse pour qu'il soit possible d'exploiter un hippodrome.